



ARRÊTE ANNÉE 2020 N° 016/MND/DC/SGM/CTJ/CJ/SA/016SGG20

Portant procédures de gestion du plan national de numérotation et
d'adressage en République du Bénin

LE MINISTRE DU NUMÉRIQUE ET DE LA DIGITALISATION

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
- vu** la proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2019-545 du 11 décembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Numérique et de la Digitalisation ;
- vu** le décret n° 2019- 209 du 31 juillet 2019 portant attributions, organisation et de fonctionnement des organes de l'Autorité de régulation des communications électroniques et de la poste ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Le présent arrêté a pour objet de préciser les procédures de gestion du plan national de numérotation et d'adressage en République du Bénin tel que défini par décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et de la poste.

Article 2

Au sens du présent arrêté, les termes ci-dessous sont définis comme suit :

AB

Une combinaison de deux chiffres contenus dans la structure de numérotation telle que définis par la norme E.164 de l'UIT et destinée à l'identification des réseaux. Ces chiffres viennent après le champ de l'indicatif de pays unique à chaque Etat.

Attribution :

Décision prise par l'Autorité de régulation, après examen d'un dossier de demande, d'accorder à un opérateur le droit d'utiliser la ou les ressource(s) désignée(s) pour son propre compte ou celui de ses clients, dans les conditions d'utilisation prédéfinies et, le cas échéant, dans les conditions prévues par le cahier des charges associé à la licence ou à l'autorisation dont il dispose.

Affectation :

Mise à disposition, selon des clauses contractuelles, d'un numéro ou d'une série de numéros, à des utilisateurs finaux par le titulaire d'une ressource attribuée.

Bloc de numéros :

Série correspondant à une tranche de un (01) million de numéros constitutifs à huit (08) chiffres dans un même AB, réservés ou attribués à un même exploitant.

Contrôle :

Ensemble des opérations effectuées par l'Autorité de Régulation visant à s'assurer qu'il est fait usage des ressources du plan national de numérotation attribuées ou réservées conformément aux règles de gestion, à garantir le respect des principes de non-thésaurisation et d'utilisation optimale, y compris afin d'éviter une sous-utilisation de la ressource par rapport aux prévisions indiquées lors de la demande et à garantir des conditions transparentes et non

discriminatoires d'affectation des numéros par l'opérateur concerné aux utilisateurs finaux.

Numéro géographique :

Numéro du plan national de numérotation dont une partie contient une signification géographique utilisée pour acheminer les appels vers le lieu physique du point de terminaison du réseau.

Numéro non géographique :

Numéro du plan national de numérotation qui n'est pas un numéro géographique.

Numéro court :

Tout numéro strictement inférieur à huit (08) chiffres tel que défini par le Plan National de Numérotation.

Plan national de numérotation :

Plan organisant la ressource constituée par l'ensemble des numéros et permettant notamment d'identifier les points de terminaison fixes ou mobiles des réseaux et services téléphoniques, d'acheminer les appels et d'accéder à des ressources internes aux réseaux ; ce plan fixe les procédures et les conditions de réservation et d'attribution des ressources de numérotation et correspond à un segment du plan de numérotation mondial E164.

Plan de numérotation Privé :

Plan mise en place par un opérateur de réseau public de communications électroniques, constitué de numéros pour ses abonnés et servant à l'usage interne et l'accès gratuit à ses services par ses abonnés.

Réservation :

Décision prise par l'Autorité de régulation après examen du dossier de demande, d'accorder à un opérateur, pendant une

durée déterminée, une option sur une ressource du plan national de numérotation. La réservation ne constitue pas un préalable obligatoire à une attribution.

Ressources d'adressage :

Ressources comportant notamment, les codes de points sémaphores, les codes des réseaux de communications électroniques.

USSD

Unstructured Supplementary Service Data qui peut se traduire en français par « service supplémentaire pour données non structurées » sont des ressources en numérotation de la forme *#(XXXX)# propres aux réseaux de télécommunications mobiles. Ils permettent d'accéder, via un code renseigné sur son téléphone mobile, à des services à valeur ajoutée définis par l'opérateur.

Pour les termes et expressions non définis dans le présent article, il sera fait référence aux définitions contenues dans la loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin.

CHAPITRE 2 : RÉSERVATION ET ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMÉROTATION

Article 3

Toute personne physique ou morale qui souhaite réserver une ressource du plan national de numérotation, à l'exception de celles visées au chapitre 7, en fait la demande à l'Autorité de régulation conformément aux dispositions de l'article 4. L'Autorité de régulation lui notifie sa décision dans un délai maximum de trente (30) jours après réception de la demande.

Lorsque la décision est favorable, la ressource est inscrite comme réservée dans le fichier public du plan national de numérotation avec mention du bénéficiaire de la ressource.

La durée maximale de la réservation d'une ressource du plan national de numérotation est fixée à un (01) an, au terme de laquelle la réservation expire.

automatiquement sauf renouvellement de réservation ou attribution intervenue durant cette période.

La réservation des ressources peut être renouvelée chaque année par une demande introduite au plus tard trente (30) jours calendaires avant l'expiration de la précédente réservation.

Le nombre maximal de renouvellement d'un même bénéficiaire pour une même ressource est deux (2).

L'annulation de la réservation peut intervenir à la demande du bénéficiaire ou sur décision de l'Autorité de régulation dans les conditions prévues à l'article 10. À tout moment et au plus tard trente (30) jours avant l'expiration du délai de la réservation, le bénéficiaire peut introduire auprès de l'Autorité de régulation une demande d'attribution.

La réservation ne constitue pas une étape obligatoire préalable à une attribution.

Article 4

Toute personne physique ou morale qui souhaite réserver ou se voir attribuer une ressource du plan national de numérotation dépose à l'Autorité de régulation un dossier de demande comportant les éléments suivants :

- une lettre de demande ;
- un formulaire dûment rempli ;
- une description exhaustive de son identité (nom ou dénomination sociale, adresse, numéro de téléphone, activité, etc.) ;
- une description exhaustive de l'activité justifiant la demande (conditions d'accès aux services et aux numéros, modalités de tarification, dimensionnement prévisionnel des équipements du réseau, etc.) ;
- une description exhaustive de la ressource demandée :
 - ✓ type ;
 - ✓ quantité ;
 - ✓ lien éventuel avec d'autres ressources préalablement réservées ou attribuées ;
 - ✓ date prévisionnelle de début d'utilisation de la ressource demandée, dans un délai de douze (12) mois à compter de son attribution ;
 - ✓ le cas échéant, localisation géographique prévue des ressources demandées ;

A

- ✓ le cas échéant, le tarif appliqué aux utilisateurs finaux de la ressource ;
- la preuve de paiement des frais de dossier conformément aux montants des frais applicables fixés dans le présent arrêté ;
- toutes autres informations complémentaires que le requérant juge utile.

Article 5

Le requérant dont le dossier est incomplet dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour fournir les pièces manquantes de même que toutes autres informations requises par l'Autorité de régulation.

La demande est rejetée si les informations demandées ne sont pas fournies à l'issue du délai visé à l'alinéa premier.

Article 6

L'Autorité de régulation examine les dossiers de demande suivant la date de réception des dossiers complets.

Lorsque plusieurs demandes valables sont introduites le même jour pour une même ressource du plan national de numérotation, une conciliation est organisée par l'Autorité de régulation pour leur attribution.

Si aucun des requérants ne renonce à la ressource sollicitée, l'Autorité de régulation procède à la réservation pour les besoins de service public ou à l'attribution par enchères.

Article 7

L'Autorité de régulation examine les demandes de ressources du plan national de numérotation qui lui sont soumises au regard des éléments suivants :

- la qualité du requérant ;
- l'activité justifiant la demande ;
- l'utilisation rationnelle des ressources du plan national de numérotation déjà attribuées au requérant ;
- le respect des présentes règles et de la structure du plan national de numérotation en vigueur ;
- l'égalité de traitement et le maintien des conditions permettant une saine concurrence ;
- les réservations ou les attributions de ressources déjà obtenues ;
- les intérêts de l'utilisateur final, y compris la facilité d'emploi ;

- le paiement des frais et des redevances liés à l'attribution et à l'utilisation des ressources du plan national de numérotation réservées ou attribuées ;
- le respect des accords et des règles nationales et internationales pertinentes.

Article 8

L'Autorité de régulation peut décider :

- d'attribuer la ressource demandée en totalité ;
- d'attribuer la ressource demandée partiellement (l'autre partie pouvant faire l'objet d'une réservation) ;
- d'attribuer la ressource demandée pour une durée limitée ;
- de ne pas attribuer la ressource demandée.

L'Autorité de régulation notifie sa décision au requérant dans un délai de trente (30) jours calendaires à partir de la date de réception du dossier de demande contenant l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 4.

Les décisions de l'Autorité de régulation sont motivées.

Le cas échéant, il appartient au requérant de venir retirer la décision d'attribution auprès de l'Autorité de régulation. La ressource apparaît ensuite comme attribuée dans le fichier public du plan national de numérotation avec mention du bénéficiaire de la ressource.

La décision de rejet ne donne pas droit au remboursement des frais d'étude de dossier.

Article 9

Le requérant peut former un recours contre la décision de l'Autorité de régulation dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception de la décision dans les conditions prévues à l'article 120 de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin.

Article 10

L'annulation d'une réservation peut intervenir :

- soit à la demande du bénéficiaire de la réservation ;
- soit automatiquement si la ressource réservée n'a pas fait l'objet d'une demande d'attribution ou si la réservation n'a pas été renouvelée dans les délais prévus à l'article 3.

L'Autorité de régulation peut, à tout moment, procéder à l'annulation de la réservation si le titulaire ne remplit plus les conditions ayant fondé la décision de réservation.

Article 11

L'Autorité de régulation est informée par le bénéficiaire du moment de l'utilisation effective des ressources attribuées.

Pour les ressources attribuées à l'unité, on entend par utilisation effective la mise en service commercial du numéro. Pour les ressources attribuées par bloc, il s'agit de l'ouverture de la première ressource du bloc ou de la date d'ouverture du bloc dans le réseau.

Les opérateurs n'ouvrent leurs plateformes à l'interconnexion ou au raccordement des ressources qu'après avoir reçu de la part des attributaires une copie de la décision d'attribution délivrée par l'Autorité de régulation.

Article 12

Les ressources attribuées peuvent être changées ou retirées en cas de modification du plan national de numérotation ou pour des motifs opérationnels dûment justifiés.

Dans ce cas, l'Autorité de régulation planifie de tels changements en concertation avec tous les opérateurs et observe un délai qui ne peut être inférieur à trois (03) mois, sauf urgence dûment justifiée, avant de procéder au changement ou au retrait des ressources concernées.

CHAPITRE 3 : MISE À DISPOSITION DE LA RESSOURCE ATTRIBUÉE À UN OPÉRATEUR TIERS

Article 13

A l'exception des ressources d'adressage, l'opérateur à qui est attribuée une ressource peut confier à un opérateur tiers l'affectation de cette ressource aux clients finaux. On distingue alors l'opérateur attributaire, auquel la ressource est attribuée, de l'opérateur dépositaire qui affecte la ressource au client final sous le contrôle de l'attributaire.

Dans le cas d'une ressource attribuée par bloc, la mise à disposition peut porter sur la totalité ou sur toute sous-partie de la ressource.

Article 14

La mise à disposition à un opérateur tiers dépositaire n'est possible que sous les conditions suivantes :

- l'opérateur dépositaire a déclaré auprès de l'Autorité de régulation l'activité relative à l'exploitation de la ressource concernée ;
- l'opérateur attributaire a notifié l'Autorité de régulation par courrier recommandé avec accusé de réception de la ou les ressources qui sont mises à disposition de l'opérateur dépositaire.

L'accomplissement de ces formalités intervient préalablement à la mise à disposition des ressources entre l'opérateur attributaire et l'opérateur dépositaire. L'Autorité de Régulation peut s'opposer à un tel projet dans un délai de trente (30) jours à compter de cette notification, sur décision motivée.

Article 15

Le respect de toutes les obligations légales et réglementaires associées à l'attribution d'une ressource est de la responsabilité de l'opérateur attributaire.

L'opérateur attributaire conclut avec l'opérateur dépositaire une convention d'accès qui prévoit le respect par ce dernier de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables. Cet accord est communiqué à l'Autorité de régulation, qui peut exiger des modifications conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Le cas échéant, les opérateurs dépositaires garantissent le droit à la portabilité pour les utilisateurs finaux, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

CHAPITRE 4 : TRANSFERT DE RESSOURCES DU PLAN NATIONAL DE NUMÉROTATION ET D'ADRESSAGE

Article 16

En cas de transfert d'activité de l'opérateur s'étant vu attribuer ou ayant réservé une ressource du plan national de numérotation et d'adressage, une demande d'autorisation de transfert est déposée auprès de l'Autorité de régulation dans les conditions définies aux articles 3 et 4.

La demande d'autorisation de transfert d'une ressource attribuée ou réservée est déposée auprès de l'Autorité de régulation par le bénéficiaire final, dans les formes et conditions prévues par le présent arrêté, assortie d'un accord signé par l'attributaire initial.

La décision d'attribution ou de réservation de la ressource au nouveau titulaire est instruite et prise dans les conditions prévues au chapitre 2.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en cas de changement de contrôle, direct ou indirect, du titulaire.

CHAPITRE 5 : RESSOURCES D'ADRESSAGE

Article 17

Les ressources d'adressage sont constituées des codes et numéros d'identification nationaux et internationaux et sont attribuées par l'Autorité de régulation sur demande des requérants.

L'Autorité de régulation fixe par décision les modalités d'attribution et conditions d'exploitation des codes USSD en République du Bénin. Elle fixe également les modalités et conditions d'utilisation des numéros d'identification nationaux et internationaux conformément aux dispositions internationales en vigueur, notamment les recommandations de l'Union Internationale des Télécommunications.

CHAPITRE 6 : NUMÉROS D'URGENCE ET D'ASSISTANCE

Article 18

Un numéro d'urgence ou d'assistance est un type particulier de service à valeur ajoutée. La définition et les modalités techniques relatives aux numéros d'urgence et d'assistance sont définies par l'Autorité de Régulation.

Les demandes d'attribution de numéros d'urgence et d'assistance pour l'accès aux services d'intérêt général sont adressées à l'Autorité de régulation conformément aux dispositions de l'article 4.

Les opérateurs permettent l'accès aux numéros d'urgence et d'assistance aux utilisateurs de leurs réseaux, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la décision d'attribution. *

CHAPITRE 7 : PLANS DE NUMÉROTATION PRIVÉS

Article 20

Les opérateurs peuvent mettre gratuitement à la disposition de leurs utilisateurs des numéros courts réservés à l'usage exclusif de ceux-ci pour la fourniture de services liés à la ligne desdits utilisateurs, par exemple l'activation de cartes SIM, la recharge de crédit, la consultation du solde de crédit, la consultation de la boîte vocale ou encore l'accès au service clientèle, dans la mesure où l'existence de ces blocs de

numéros courts est sans conséquence sur le plan national de numérotation et d'adressage.

Les règles relatives aux plans de numérotation privés sont définies par l'Autorité de régulation.

Article 21

L'Autorité de régulation fixe la liste des numéros des plans de numérotations privés, y compris les codes USSD. Elle veille à ce que ces numéros soient harmonisés sur tous les réseaux de façon à ne pas perturber la gestion du plan national de numérotation et d'adressage et à faciliter leur assimilation par les usagers.

Article 22

Les numéros des plans de numérotations privés, y compris les codes USSD utilisés, sont déclarés à l'Autorité de régulation au moins trente (30) jours avant leur mise en service de même que les services auxquels ils permettent l'accès. L'Autorité de régulation délivre aux requérants un récépissé qui vaut autorisation.

L'autorisation est donnée à titre précaire. En cas de modification du plan national de numérotation et d'adressage, elle peut être retirée sans indemnité.

Les conditions spécifiques relatives à l'exploitation des codes USSD, y compris les conditions dans lesquelles les tiers peuvent y avoir accès, sont définies par l'Autorité de régulation.

Les bénéficiaires sont tenus de fournir à l'Autorité de régulation, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de signature du présent arrêté, la liste complète des numéros activés en plan privé avec la description et le mode d'utilisation des services auxquels ils permettent l'accès.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX NUMÉROS D'ACCÈS AUX SERVICES A VALEUR AJOUTÉE

Article 23

Les numéros d'accès aux services à valeur ajoutée sont réservés et attribués selon les modalités définies au chapitre 2.

Un même numéro d'accès aux services à valeur ajoutée ne peut être utilisé pour l'accès à deux services distincts opérés par deux différents prestataires même si ces services sont offerts sur des réseaux ouverts au public différents ou sur des zones géographiques distinctes. 

Article 24

Tout opérateur permet l'accès à son réseau aux numéros d'accès aux services à valeur ajoutée, dans un délai de trente (30) jours à compter de leur attribution.

L'opérateur concerné et l'opérateur exploitant le numéro d'accès aux services à valeur ajoutée ou l'opérateur fournissant le service à valeur ajoutée, adressent à l'Autorité de régulation une copie du contrat signé. S'agissant d'un contrat d'accès, il est communiqué à l'Autorité de régulation, qui peut en demander la modification dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. L'Autorité de régulation s'assure de l'équilibre du contrat.

Article 25

L'Autorité de régulation veille à l'accès, équitable et non discriminatoire, aux réseaux des opérateurs par toute personne physique ou morale exploitant le numéro d'accès aux services à valeur ajoutée ou fournissant le service à valeur ajoutée. À cet effet, l'Autorité de régulation peut adopter toute décision nécessaire en vue de préciser les conditions dans lesquelles doit être réalisé un tel accès.

Tout refus non justifié ou abusif ou tout différend lié à l'exploitation d'un numéro de service à valeur ajoutée est porté devant l'Autorité de régulation et, le cas échéant, sanctionné conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 26

Certains numéros du plan national de numérotation et d'adressage sont déclarés spéciaux, au regard de leurs caractéristiques particulières notamment les numéros en combinaison spéciale ou à répétition de chiffres. La liste des numéros spéciaux est fixée par l'Autorité de régulation.

CHAPITRE 9 : FRAIS ET REDEVANCES D'ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMÉROTATION ET D'ADRESSAGE

Article 27

Les utilisateurs de ressources du plan national de numérotation et d'adressage sont assujettis au paiement des frais et des redevances ci-après :

- frais d'étude de dossier;
- frais d'attribution ;
- frais de réservation ;
- redevance annuelle d'utilisation ;
- redevance annuelle de réservation.

Les montants de ces frais et redevances sont définis en annexe. 

Article 28

Les frais d'étude de dossier doivent être acquittés en une seule fois auprès de l'Autorité de régulation lors du dépôt de la demande.

Article 29

Les frais d'attribution d'une ressource du plan national de numérotation et d'adressage doivent être acquittés en une seule fois auprès de l'Autorité de régulation lors du retrait par le demandeur de la décision d'attribution.

Article 30

Les frais de réservation d'une ressource du plan national de numérotation et d'adressage doivent être acquittés en une seule fois auprès de l'Autorité de régulation lors du retrait par le demandeur de la décision de réservation.

Article 31

Les redevances annuelles d'utilisation et de réservation d'une ressource du plan national de numérotation et d'adressage doivent être acquittées auprès du Trésor Public sur facture émise par l'Autorité de régulation au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année où elles sont dues.

Lorsque l'attribution est faite en cours d'année, le montant de la redevance est dû en proportion du temps restant.

CHAPITRE 10 : CONTRÔLE ET SANCTIONS

Article 32

L'Autorité de régulation assure le contrôle régulier de l'ensemble des ressources du plan national de numérotation et d'adressage, y compris les numéros courts.

Article 33

Toute personne physique ou morale qui utilise une ressource du plan national de numérotation et d'adressage sans autorisation préalable de l'Autorité de régulation ou dont l'utilisation n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables ou au cahier des charges des opérateurs concernés, est passible de sanction conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La ressource, objet de l'utilisation sans autorisation, est retirée par l'Autorité de régulation.

Article 34

Toute personne physique ou morale qui utilise un numéro de plan privé sans l'autorisation préalable de l'Autorité de régulation est passible de sanction conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 35

Tout refus non justifié ou abusif d'un opérateur de rendre accessible son réseau aux utilisateurs des numéros dûment autorisés par l'Autorité de régulation est passible de sanction conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 36

L'Autorité de régulation peut retirer tout ou partie des ressources du plan national de numérotation et d'adressage réservées ou attribuées à un opérateur dans les cas suivants :

- transfert des activités sans l'approbation préalable de l'Autorité de régulation requise à l'article 16 ;
- absence d'utilisation dans un délai de douze (12) mois à compter de l'attribution ;
- niveau d'utilisation des ressources attribuées inférieur aux prévisions ou contraire aux principes de non-thésaurisation ou d'utilisation optimale des ressources. Dans ce cas, l'Autorité de régulation peut retirer les ressources en excédent ;
- utilisation dans un but autre que celui indiqué dans le dossier de demande de réservation ou d'attribution ;
- sanction en cas de non-respect des dispositions de l'article 39 ;
- sanction suite à l'utilisation irrégulière d'une ressource ;
- non-paiement des frais ou redevances ;
- retrait de la licence, de l'autorisation ou de la déclaration.

Le retrait de ressources du plan national de numérotation et d'adressage pour l'une quelconque des raisons ci-dessus ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à un remboursement des frais et redevances associés aux ressources retirées.

Le retrait de la ressource entraîne la déprogrammation de la ressource dans les réseaux des opérateurs dans un délai défini conformément à la décision d'abrogation. ✍

Article 37

Hormis les situations où l'annulation est prévue, soit automatiquement, soit à la demande du bénéficiaire, l'Autorité de régulation peut prononcer d'office l'abrogation dans le respect des droits de la défense, au terme de la procédure suivante :

- l'Autorité de régulation notifie au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception les griefs de nature à justifier l'abrogation de la décision de réservation ou d'attribution ;
- le bénéficiaire de la réservation ou de l'attribution dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification pour présenter ses arguments ;
- Si, à l'issue de ce délai, le bénéficiaire ne présente pas d'arguments, ou si les arguments présentés ne sont pas retenus, l'Autorité de régulation prononce l'abrogation de la décision de réservation ou d'attribution par décision motivée.

La décision motivée d'abrogation est notifiée à l'intéressé et peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues aux articles 232 et 233 de la loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38

Avant le 31 janvier de chaque année, le titulaire d'une ressource du plan national de numérotation et d'adressage notifie à l'Autorité de régulation, sous peine de retrait de la ressource, un rapport d'utilisation de la ressource attribuée pour l'année précédente.

Ce rapport contient au minimum les informations suivantes :

- les conditions et taux d'utilisation des ressources attribuées, y compris l'utilisation effective et les conditions optimales d'utilisation des ressources ;
- le trafic annuel enregistré au cours de l'année écoulée (exprimé en minutes et par réseau lorsque cette unité de mesure est pertinente) ;
- le nombre de ressources du plan national de numérotation et d'adressage en service au total et par bloc le cas échéant ;
- le nombre de ressources du plan national de numérotation et d'adressage par état d'utilisation spécifique de la ressource : libre, installé, actif, passif, en quarantaine ;

- la durée et le mode de fonctionnement associés aux états d'utilisation spécifiques : conditions de passage d'actif à passif, de passif en quarantaine, durée de mise en quarantaine, *etc.*
- le(s) service(s) utilisant les ressources attribuées et leur date d'ouverture commerciale, notamment pour les numéros d'accès aux services à valeur ajoutée ;
- la date de début d'utilisation des ressources attribuées ;
- le cas échéant, la localisation géographique des numéros attribués ;
- les prévisions d'utilisation de la ressource attribuée sur les douze (12) prochains mois ;
- pour les numéros d'accès aux services à valeur ajoutée, le volume annuel d'appels ou de messages par réseau ;
- les tarifs pratiqués pour chaque service à valeur ajoutée ;
- la date de mise en service de chaque numéro court d'accès aux services à valeur ajoutée ;
- la liste exhaustive des services proposés et les numéros courts d'accès aux services à valeur ajoutée associés ;
- le chiffre d'affaires annuel réalisé sur chaque numéro court d'accès aux services à valeur ajoutée ainsi que le partage de revenu retenu avec l'opérateur ;
- la plateforme qui héberge le numéro court d'accès aux services à valeur ajoutée.

L'Autorité de régulation peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée pour l'année précédente et de lui donner accès aux systèmes constitutifs de son réseau et aux données de traduction et de numérotation contenues dans ces systèmes.

De même, à tout moment, les modifications intervenues dans les éléments communiqués dans le dossier de demande de réservation ou d'attribution sont portées à la connaissance de l'Autorité de régulation par le bénéficiaire, en particulier tout changement de qualité et de raison sociale.

L'Autorité de régulation se réserve le droit de contrôler les données de trafic associées à toute ressource du plan national de numérotation et d'adressage, avec le support des opérateurs qui sont tenus d'apporter leurs concours. ✱

Tout écart entre les conditions réelles d'utilisation et les éléments communiqués à l'Autorité de régulation lors de la prise de décision peut justifier un réexamen de la décision d'attribution pouvant conduire à une abrogation conformément à la procédure définie à l'article 37.

Article 39

Lorsqu'il souhaite mettre fin au service et restituer la ressource du plan national de numérotation et d'adressage qu'il exploite, l'opérateur informe l'Autorité de régulation au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance.

La demande de restitution est formulée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée auprès de l'Autorité de régulation accompagnée d'une copie de la demande de déprogrammation de la ressource adressée aux opérateurs.

La ressource n'est plus soumise à des redevances pour compter du jour de la date de cessation d'exploitation effective de la ressource.

L'abrogation de la décision d'attribution de la ressource correspondante est alors notifiée au titulaire, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de restitution.

Article 40

L'Autorité de régulation assure la mise à jour des informations relatives à la structure et à l'évolution du plan national de numérotation et d'adressage d'une part et à la situation des ressources réservées ou attribuées d'autre part. Les informations relatives aux réservations et attributions sont mises à jour régulièrement.

Article 41

Toute personne intéressée peut consulter par les moyens mis à disposition par l'Autorité de régulation les informations relatives à la structure du plan national de numérotation et d'adressage, son contenu et la situation des ressources.

Article 42

Les informations transmises par les opérateurs à l'Autorité de régulation sont confidentielles, à l'exception de celles dont la publication est prescrite par le présent arrêté.

Toutefois, les opérateurs peuvent préciser un niveau de confidentialité, pour des informations qu'ils estiment particulièrement sensibles, sous réserve des dispositions légales et réglementaires ou à l'appréciation de l'Autorité de régulation. ✕

Article 43

Les informations suivantes sont publiées :

- la structure du plan national de numérotation et d'adressage ;
- la situation des ressources classées suivant les différentes catégories de ressources.

Cette situation contient les informations non confidentielles relatives à une ressource particulière précisée par l'utilisateur, à savoir :

- état de la ressource : une ressource du plan national de numérotation et d'adressage peut être dans l'un des états suivants :
 - libre : la ressource peut faire l'objet d'une demande d'attribution ;
 - en instance : une réservation ou attribution est en cours d'examen ;
 - réservée : une réservation a été accordée par l'Autorité de régulation ;
 - attribuée : une attribution a été accordée par l'Autorité de régulation ;
 - bloquée : la ressource ne peut, temporairement, être réservée ou attribuée ;
 - inutilisable : la ressource ne peut être attribuée (par exemple du fait de la structure du plan national de numérotation et d'adressage).
- identité du titulaire (si la ressource est réservée ou attribuée) ;
- désignation du service (si la ressource est attribuée et le service ouvert).

Les affectations à des utilisateurs finaux effectuées par les attributaires ne sont pas précisées dans la situation publiée.

Article 44

L'Autorité de régulation adresse annuellement au ministre chargé des communications électroniques, un rapport sur les attributions, les réservations et les transferts de ressources en numérotation et d'adressage.

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 45

Les opérateurs qui, avant l'entrée en vigueur des présentes règles de gestion, utilisent des ressources du plan national de numérotation et d'adressage, sont tenus de communiquer à l'Autorité de régulation la liste des ressources utilisées et de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans un délai de six (06) mois. ✕

Article 46

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 SEPT 2020



Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU

Ampliations : PR 1 (ATCR) ; SGG 1 ; MND 2 ; AN 1 ; CS 1 ; CC 1 ; CES 1 ; HAAC 1 ; HCJ 1 ; AUTRES MINISTRES 23 ; INSAE 1 ; BAI 1 ; IGF 1 ; DGB 1 ; DCF 1 ; DGTCP 1 ; DGI 1 ; ARCHIVES 1 ; UAC 2 ; FADESP 1 ; ENAM 1 ; UP 1 ; FDSP 2 ; ORIGINAL 1 ; JORB 1.

**ANNEXE : FRAIS ET REDEVANCES RELATIFS A L'UTILISATION DES RESSOURCES DU PLAN
NATIONAL DE NUMEROTATION ET D'ADRESSAGE**

Catégorie de ressource	Nombre de chiffres	Frais d'étude de dossier (FCFA)	Frais d'attribution ou de réservations (FCFA)	Redevance annuelle d'utilisation (FCFA)	Redevance annuelle de réservation (FCFA)
Préfixe d'accès à l'international	2	2 000 000	5 000 000	30 000 000	15 000 000
Préfixe de sélection de transporteur, ...	2 ou 3	2 000 000	5 000 000	20 000 000	10 000 000
Codes USSD destinés aux services à valeur ajoutée		50 000	200 000	150 000	NA
Numéros géographiques des réseaux fixe(s) et des réseaux câblés qui proposent des services de mobilité, numéros non géographiques (réseaux mobiles)		2 000 000	5 000 000	100 (par numéro attribué)	50 (par numéro réservé)
Numéros longs d'accès destinés aux opérateurs mobiles virtuels (MVNO)	8	2 000 000	5 000 000	100 (par numéro attribué)	50 (par numéro réservé)
Numéros longs d'accès aux services à valeur ajoutée et aux prestataires de services		2 000 000	5 000 000	250 000 (par numéro attribué)	125 000 (par numéro réservé)
Numéros courts d'accès aux services à valeur ajoutée		50 000	200 000	1 000 000	500 000
Numéros courts d'accès aux services à valeur ajoutée	3	50 000	200 000	2 000 000	1 000 000
Numéros courts d'accès aux services à valeur ajoutée	4	50 000	200 000	500 000	250 000
Numéros courts d'accès aux services à valeur ajoutée		50 000	200 000	1 000 000	500 000
Numéros courts d'accès aux services d'urgence et d'assistance (structures non commerciales)	3	50 000	100 000	150 000	100 000
	4	50 000	100 000	150 000	100 000